

GE_GERICHTE A/4313/2010 vom 27. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4313_2010

FR: GE_GERICHTE A/4313/2010 du 27 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE A/4313/2010 del 27 novembre 2010

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.01.2011
A/4313/2010

A/4313/2010 ATAS/87/2011 du 27.01.2011 (FFP) , ADMIS RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4313/2010 ATAS/87/2011 ARRET DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales du 27 janvier 2011 3^{ème} Chambre En la cause Monsieur G _____, domicilié à Carouge recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise route de Chêne 54, 1208 Genève intimée ATTENDU EN FAIT que par décision du 27 novembre 2010, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION a fixé à 2'037 fr. le montant dû par Monsieur G _____ à titre de taxe professionnelle pour l'année 2010 (21 fr. de cotisation x 97 employés) ; Que l'intéressé a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales en date du 17 décembre 2010 en alléguant qu'au mois de décembre 2008, son entreprise n'avait compté que 88 employés ; Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 10 janvier 2011, constatant après nouvel examen de l'attestation de salaire 2008 que le recourant avait déclaré 84 personnes en décembre 2008, a proposé d'admettre partiellement le recours en ce sens ; Qu'invité à se déterminer sur cette proposition, le recourant a, par courrier du 13 janvier 2011, a déclaré y adhérer ; CONSIDÉRANT EN DROIT qu'en vertu de l'art. 136 al. 3 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique, notamment sur les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007; Que la compétence de la Chambre de céans est dès lors établie ; Que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Qu'en l'espèce, l'intimée a proposé l'admission partielle du recours ; Que le recourant a adhéré à cette proposition ; Qu'il convient dès lors de ramener le montant des cotisations dues par le recourant pour l'année 2010 à 1'764 fr. (88 x 21), conformément à la suggestion de l'intimée. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet, sur proposition de l'intimée, et annule la décision du 27 novembre 2010. Dit que le montant de la taxe professionnelle 2010 due par Monsieur G _____ s'élève à 1'764 fr. (88 x 21). Dit que la procédure est gratuite. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.